

## **VD\_FINDINFO AI 355/11-370/2012 vom 2. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_355\\_11-370\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_355_11-370_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 355/11-370/2012 du 2 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 355/11-370/2012 del 2 novembre 2012

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, AI{ASSURANCE}, DEVOIR DE COLLABORER, ASSURÉ, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE}, FORCE PROBANTE | 43 LPG

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) En l'occurrence, l'intimé a informé la recourante le 7 juin 2011 de son intention de la soumettre à une expertise psychiatrique auprès du Dr G.\_\_\_\_\_. L'intimé lui a en outre accordé un délai de 10 jours pour communiquer ses questions complémentaires aux experts, ainsi que pour faire valoir d'éventuels motifs de récusation contre ceux-ci. Dans ce délai, la recourante a invité l'intimé à annuler cet examen, en précisant qu'une expertise avec un volet psychiatrique avait déjà été pratiquée moins d'une année auparavant (courrier du 17 juin 2011). Par la suite, l'intimé a fait part à la recourante qu'elle avait un devoir de collaboration et que l'assureur était habilité à se prononcer en l'état du dossier (lettre du 23 juin 2011). Par lettre du 21 juillet 2011, la recourante a confirmé son refus de se présenter à l'expertise, tout en suggérant de requérir un complément d'expertise auprès de la Dresse T.\_\_\_\_\_ si nécessaire. Par courrier du 4 août 2011, l'intimé a fixé à la recourante un délai au 31 août 2011 pour lui indiquer si elle acceptait de se soumettre à l'expertise prévue auprès du Dr G.\_\_\_\_\_, en précisant ce qui suit à défaut : "nous statuerons par un refus de prestations faute d'avoir pu mener l'instruction du dossier à son terme en raison de votre manque de collaboration". Par acte du 15 septembre 2011, le conseil de la recourante a requis de l'intimé une décision relative à l'opportunité d'une nouvelle expertise avec indication des voies de droit. b) Au vu des éléments précités, il y a lieu de considérer que l'intimé ne pouvait éluder la requête formée par la recourante tendant à la notification d'une décision incidente relative à l'opportunité de la mise en œuvre d'une nouvelle expertise et ce, avec indication des voies de droit. La décision litigieuse consistant à refuser de procéder à l'examen matériel du droit aux prestations est dès lors prématurée, peu important qu'il y ait eu préalablement une sommation régulière ou non de se conformer au devoir de collaborer. Au vu des conséquences graves d'un refus de collaborer, correspondant dans le cas d'espèce au refus de prestations depuis 2003, une telle décision était nécessaire conformément à la jurisprudence récente du TF (cf. consid. 5b ci-dessus). En d'autres termes, l'intimé ne pouvait pas rejeter la demande de prestations avant que la décision précitée ne soit entrée en force. La recourante devra dès lors se soumettre à une expertise psychiatrique; à défaut l'intimé sera en droit de statuer en l'état du dossier. Toutefois, à ce stade de la procédure, la Cour de céans considère qu'il ne se justifie pas d'ordonner une expertise psychiatrique auprès du Dr G.\_\_\_\_\_, ni de se prononcer sur les motifs de récusation soulevés par la recourante à l'encontre du psychiatre précité. En effet, la recourante doit pouvoir bénéficier

de la procédure instaurée par la Tribunal fédéral qui prévoit la possibilité pour les parties de tenter de s'entendre sur le choix de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2, en particulier consid. 3.4.2.4, 3.4.2.6 et 3.4.2.7). C'est seulement dans l'hypothèse d'un échec que la recourante pourra faire valoir ses motifs de récusation contre l'expert qui aura finalement été désigné par l'intimé. c) Cela justifie l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à l'intimé afin qu'il statue selon la procédure introduite par la nouvelle jurisprudence, laquelle consacre de nouvelles garanties en faveur de l'assuré en restreignant la très grande liberté d'appréciation reconnue jusqu'alors à l'administration quant aux mesures d'instruction jugées nécessaires.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision dont est recours annulée et la cause renvoyée à l'intimé, afin qu'il reprenne l'instruction du dossier conformément aux considérants précités. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1 bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs et mis à la charge de l'intimé. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 1'500 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Ce montant correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif, il n'y a pas lieu de fixer, au surplus, l'indemnité d'office de Me Vuithier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.